



OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour l'opération de passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voiries départementales
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,
VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 30 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 rendue exécutoire le 16 décembre 2021 ayant pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute demande de subvention auprès de tous les partenaires financiers,
VU le rapport à la commission permanente du Conseil Départemental du 06 juillet 2023 portant attribution de subventions départementales pour le passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voiries départementales et son annexe ;
CONSIDÉRANT la volonté de la ville de réduire ses consommations d'énergie notamment par le changement des ampoules par des LED ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer la convention d'aide financière avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement pour l'opération de passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voiries départementales ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention financière avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement pour l'opération de passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voiries départementales pour un montant de 61 166€.

ARTICLE 2 : D'autoriser la convention financière à hauteur de 80 % maximum afin que le maître d'ouvrage conserve une participation minimale de 20 %, le montant total de la subvention départementale sur la durée du plan ne pouvant pas dépasser 2€ par habitant de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex, ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2023.





ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Métropole du Grand Paris,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les services Techniques de la Ville,
- Les services Financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231116-9351A-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17 novembre 2023

Fait à Villemomble, le 16 novembre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU



**CONVENTION DANS LE CADRE DE TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ET DE COFINANCEMENT**

**OPÉRATIONS DE PASSAGE EN LED DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC IMPLANTES LE LONG DES VOIRIES DÉPARTEMENTALES**

Entre les soussignés :

La Commune de Villemomble, dont le siège est situé à 13 bis rue d'Avron 93250 Villemomble

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU,

Ci-après désignée la « Collectivité Territoriale ».

Et :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine Saint Denis du 14 septembre 2023

Ci-après désigné « le Département ».

La Collectivité Territoriale et le Département étant ci-après collectivement désignés par « Les Parties ».

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La sobriété énergétique est un des leviers essentiels d'action dans la lutte contre le changement climatique. Cette sobriété prend diverses formes à travers différentes politiques départementales, et notamment par une modernisation de l'éclairage public implanté le long des routes départementales. Par une transition rapide vers les lampes de type « LED », il est possible de réduire significativement la consommation électrique des dispositifs d'éclairage public.

En effet, la consommation annuelle d'une ampoule pour éclairage routier classique de 250 W est d'environ 1 200 kWh ; en passant en LED, la consommation annuelle passerait à 300 kWh.

Dans le contexte actuel d'envolée des prix de l'énergie, il s'agit d'un sujet qui intéresse tant le Département que les collectivités territoriales du territoire car les coûts d'entretien et de consommation de l'éclairage public des voiries départementales sont à la charge des communes du fait des pouvoirs de police confiés aux Maires en la matière. L'argument économique prévalent dans la recherche d'abaissement des consommations s'inscrit cependant dans une dynamique de considération collective accrue pour la sobriété énergétique tout en veillant à assurer la sûreté nocturne des espaces publics.

De fait, la projection des économies financières est substantielle et permet d'amortir rapidement les frais associés à un passage en LED des dispositifs d'éclairage. Les lampes de type LED s'avèrent rentables après quelques années seulement, considérant une durée de vie moyenne de 50 000 h, soit environ 13 ans de fonctionnement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Département a décidé d'accompagner financièrement les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leurs opérations de passage en LED des candélabres.

Les conditions de participation du Département au financement de ces opérations de modernisation par LED de l'éclairage public des routes départementales a été acté par la délibération n° 11-05 du 6 juillet 2023 de la Commission permanente du Conseil Départemental.

Le Département attribue conformément à la délibération n° 11-05 du 6 juillet 2023 une subvention à toute commune ou EPT qui en fera la demande, et ce jusqu'au 30 juin 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du financement de la rénovation et de la modernisation du patrimoine d'éclairage public le long des voiries départementales dans la commune de Villemomble.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité territoriale pour la réalisation de ces opérations de rénovation et modernisation de l'éclairage public, celle-ci acceptant cette mission dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPÉRATION

La substitution des ampoules SHP conventionnelles par des ampoules LED est une opération d'ampleur nécessitant une planification à long terme.

Les actions de relamping ou de remplacement des têtes d'éclairage peuvent être mises en œuvre rapidement. C'est la raison pour laquelle le Département souhaite s'engager dans l'accompagnement de la Commune de Villemomble, pour accélérer le changement des luminaires en LED.

Cette opération inclut donc sur le patrimoine public routier départemental situé sur le territoire de Villemomble :

- Rue Albert Thomas
- Avenue Anatole France (en partie)
- Rue Aristide Briand
- Rue Auguste Blanqui
- Allée de l'Espérance
- Rue de la Fosse aux Bergers
- Avenue Franklin
- Place de la Gare
- Grande Rue
- Rue Laennec (en partie)
- Rue de Neuilly
- Route de Noisy
- Avenue Outrebon
- Avenue du Raincy
- Avenue de Rosny

A Villemomble, cette opération implique le traitement de 291 points lumineux sur le réseau routier départemental.

Le relamping est envisageable sur 100 % des candélabres de Villemomble.

Le détail des missions des parties sont décrits à l'article 5 de la présente convention.

Le nom « Département de la Seine-Saint-Denis », cofinanceur de l'opération, ainsi que son logotype, doivent figurer sur le panneau de signalisation du chantier sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La mise en œuvre du financement départemental est fixée dans les conditions suivantes :

- la constitution d'un dossier de projet par la collectivité territoriale permettant de cibler l'intervention envisagée, préciser la faisabilité technique de l'opération ainsi que son coût global.
- seront également appréciées les possibilités de cofinancement ou d'aides qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes ou collectivités, telles que le dispositif de certificat d'économie d'énergie ou les dispositifs ouverts par certains syndicats intercommunaux de l'énergie.
- la détermination d'un reste à charge du porteur de projet, sur lequel le Département apporte une subvention à hauteur de 80 % maximum afin que le maître d'ouvrage conserve une participation minimale de 20 % comme le prévoit l'article L1111 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des subventions départementales sur la durée du plan ne pouvant pas dépasser 2€ par habitant de la commune.
- Le coût total de l'opération de passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voiries départementales arrêtée après instruction du dossier technique par les services du Département, est de 283 792.69 € HT à noter que ce montant sera complété par une autre dépense correspondant aux certains mats et crosses.

La subvention accordée par le Département pour cette opération est de 61 166€.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la collectivité territoriale n'a pas transmis aux services du Département une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque.

Cette subvention d'équipement n'est pas soumise à la TVA.

Elle est non révisable ni actualisable.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande de la collectivité territoriale, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% est effectué au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement des acomptes suivants est conditionné à la présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués, dans la limite de 75 % du montant total de la subvention comprenant le premier acompte de 15 % versé au démarrage des travaux ;

Le règlement du solde sera subordonné à :

- la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le bénéficiaire de la subvention allouée ;
- la communication de la date de mise en service de l'ouvrage ;
- la production de l'état récapitulatif des dépenses HT acquittées, visé par le comptable

public du bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'opération ;

- un contrôle sur site effectué par le Département, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial.

Les versements sont effectués par le Département au profit de la collectivité territoriale, par virement aux coordonnées suivantes :

- titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE
- Nom banque : BANQUE DE FRANCE
- code établissement : 30001
- code guichet : 00934
- numéro de compte : E9300000000
- clé RIB : 31
- IBAN : FR45 3000 1009 34^{E9} 3000 0000 031

ARTICLE 5 – OBLIGATION DES PARTIES

5.1 – Missions de la Collectivité Territoriale

La collectivité territoriale s'engage dans le cadre de la présente convention à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Ainsi, la collectivité territoriale devra notamment :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération de renouvellement de l'éclairage public, objet de la présente convention ;
- Lancer la procédure de passation des marchés publics pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et attribuer le marché au prestataire retenu ;
- Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération de renouvellement de l'éclairage public ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi et la réception des travaux ;
- Assurer la rémunération de ses prestataires ;
- Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

5.2 – Missions du Département

Le Département s'engage à fournir tous les éléments techniques qu'il détient, nécessaires à la réalisation de l'opération, au maître d'ouvrage délégué.

5.3 – Modalités de consultation du Département

La collectivité territoriale tiendra régulièrement informé, à tous les stades de la procédure, le Département de l'évolution de l'opération ; celle-ci pourra par ailleurs demander à tout moment à la collectivité territoriale la communication des pièces concernant l'opération.

Le Département participera également à la réception des travaux avec la collectivité territoriale ; il sera alors habilité à émettre, le cas échéant, des réserves concernant les travaux effectués.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité territoriale doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La collectivité territoriale devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au Département la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

Elle prendra fin après parfaite exécution des travaux, versement du solde de la subvention départementale et fin de la période de garantie de parfait achèvement et au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8– CLAUSE DE RESILIATION / MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibérations des assemblées délibérantes de la collectivité territoriale et du Département.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation du projet, par le Département ou toute personne dûment habilitée par lui, que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du Département, la collectivité territoriale devra procéder aux adaptations nécessaires dans un délai de six mois. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le Département, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, le Département mettra en œuvre les adaptations nécessaires aux frais de la collectivité territoriale.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non-respect de leurs obligations par les parties, soit pour un motif d'intérêt général.

Les actes de suspension ou de résiliation prendront effet après notification à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation ou suspension de la convention ne pourra prendre effet qu'un mois après réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention, datée et signée par les deux parties,
- le dossier projet décrit à l'article 3.

ARTICLE 10 – FRAIS DIVERS

Les prestations de maîtrise d'ouvrage unique décrites dans la présente convention seront entièrement prises en charge par la collectivité territoriale.

Il s'agit de tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention, notamment :

- les frais d'études,
- les frais de coordination et sécurité,
- les frais de communication et d'information.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Montreuil.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A [Ville], le**

A Bobigny, le

Pour la [Collectivité Territoriale] de

**Pour le Conseil Départemental
et par délégation,**